

# CDJM

CONSEIL DE DÉONTOLOGIE JOURNALISTIQUE ET DE MÉDIATION

## **Avis sur la saisine n° 21-145**

*Adopté en réunion plénière du 16 novembre 2021*

### Description de la saisine

Le 13 août 2021, le CDJM a été saisi par M. Raphaël Azot au sujet de l'émission « Cash Investigation » intitulée « Nos données personnelles valent de l'or », diffusée le 20 mai 2021 à 21 heures par France Télévisions sur la chaîne France 2. Cette émission est [visible en rediffusion à la demande](#).

Elle est consacrée au marché des données personnelles, collectées parfois à l'insu des personnes concernées et commercialisées sans leur accord. M. Raphaël Azot est le fondateur d'une société, ColdCRM, citée dans le reportage. Cette société propose à ses clients abonnés de trouver le numéro de téléphone de candidats et de prospects. L'enquête de Premières lignes pour Cash Investigation établit que des données recueillies sans le consentement des personnes concernées figurent dans la base proposée par ColdCRM à ses clients.

M. Raphaël Azot estime que ce reportage a « porté atteinte à son image ». Il formule les griefs d'inexactitude et de non-véracité des faits, de non-respect du contradictoire, de non-respect de la vie privée, de non-respect de la dignité humaine et d'altération d'un document. Il joint à sa saisine une note détaillant ces griefs.

M. Azot y raconte qu'une journaliste de la société Premières lignes, producteur de l'émission « Cash Investigation », Mme Linda Bendali, l'a abordé deux fois dans la rue : le 16 janvier 2020 alors qu'il se trouvait à la terrasse d'un café « au pied de [s]on domicile » en compagnie de sa femme et de sa fillette, et une seconde fois le 3 juillet 2020 à proximité de son domicile. Lors du premier échange, en janvier 2020, la journaliste lui a demandé une interview, ce qu'il a refusé. Mais il a accepté un échange informel avec elle un peu plus tard le même jour. Lors de la seconde rencontre, en juillet 2020, raconte-t-il, la journaliste l'a filmé « sur 50 mètres, jusqu'à la grille de l'entrée de son domicile » dans le but de « l'humilier devant ses voisins afin

*d'avoir des images spectaculaires qui entrent dans la ligne directrice de son émission* ». Il qualifie cette expérience « *d'agression* » et la juge « *traumatisante* » et « *dégradante* ».

M. Azot estime que Mme Bendali a réalisé son reportage « *sans jamais recueillir son avis* » et l'accuse de lui avoir attribué « *des propos qui n'étaient pas les [s]iens, (pire encore, en disant le contraire de ce que [il] lui a[vait] dit lors de [leur] premier entretien) et sans jamais lui donner la possibilité de la contredire* ».

M. Azot considère également que des éléments « *ont été volontairement omis pour servir le reportage* » ou « *complètement modifiés* », comme lorsque le reportage affirme que l'adresse de sa société n'est pas présente sur son site.

Il écrit également que « *Mme Bendali prétend que lors de notre premier entretien, je lui ai fait une "confiance" sur l'origine de nos données, qui viendrait d'applications mobiles, mais c'est complètement faux, et je démens totalement avoir dit une telle chose à Linda Bendali, et je la mets au défi de le prouver. Je lui ai même montré des factures de nos fournisseurs, qui ne sont pas du tout des applications mobiles.* »

Enfin, il affirme qu'une vidéo d'une conférence qu'il a donnée en 2016 et diffusée dans le reportage a été « *coupée à des endroits stratégiques* », et que « *des mots ont été effacés de ses propos pour en changer le sens* ». Il détaille : « *Dans la vidéo diffusée sur Cash Investigation on entend : "Par exemple, j'ai une base de données d'e-mails énorme, que j'ai récoltés durant de longues années..." Quand on entend ça, on croit donc comprendre, que moi, Raphael Azot, j'ai une base de données d'e-mails énorme, que j'ai récoltés durant de longues années... Or ce n'est toutefois pas la phrase exacte que je prononce dans la conférence. Dans la transcription, il est clairement établi que je dis : "Par exemple, je suis un spammeur, j'ai une base de données d'e-mails énorme, que j'ai récoltés durant de longues années..." Les mots "je suis un spammeur" ont été effacés de l'audio d'origine.* »

M. Raphaël Azot joint à sa demande un courrier que Luc Hermann, président de Premières lignes, lui a adressé le 18 mai 2021 suite à un échange téléphonique entre les deux hommes.

## Règles déontologiques concernées

Les textes déontologiques auxquels le CDJM se réfère précisent que le journaliste

D'abord :

- Il « *tient l'esprit critique, la véracité, l'exactitude, l'intégrité, l'équité, l'impartialité, pour les piliers de l'action journalistique ; tient l'accusation sans preuve, l'intention de nuire, l'altération des documents, la déformation des faits, le détournement d'images, le mensonge, la manipulation, la censure et l'autocensure, la non-vérification des faits, pour les plus graves*

*dérives professionnelles* », selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes (SNJ, 1918/1938/2011).

- Il doit « *respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître* », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n°1).
- Il doit « *respecter les faits et le droit que le public a de les connaître* », et « *ne falsifiera pas de documents* » selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 1 et 3).

Ensuite :

- Il « *respecte la dignité des personnes et la présomption d'innocence* », selon la Charte d'éthique des journalistes (SNJ, 1918/1938/2011).
- Il doit « *s'obliger à respecter la vie privée des personnes* », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 5).
- Il « *respectera la vie privée des personnes* » et « *la dignité des personnes citées et/ou représentées* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 8).

Enfin :

- « *La notion d'urgence ou d'immédiateté dans la diffusion de l'information ne prévaudra pas sur la vérification des faits, des sources et/ou l'offre de réplique aux personnes mises en cause* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 5).

## Réponse du média mis en cause

Le 15 septembre 2021, le CDJM a adressé à Luc Hermann, producteur et président de Premières lignes, ainsi qu'à Emmanuel Gagnier, rédacteur en chef de Cash Investigation et à Linda Bendali, journaliste, un courrier les informant de cette saisine et les invitant à faire connaître leurs observations, comme le prévoit le règlement du CDJM, dans un délai de 15 jours. Luc Hermann a accusé réception par courrier électronique le 17 septembre et développé le 30 septembre ses arguments en réponse aux griefs de M. Raphaël Azot dans un courrier cosigné avec Emmanuel Gagnier .

Ils y expliquent que Linda Bendali souhaitant interviewer M. Azot pour son enquête lui a adressé plusieurs demandes qui sont restées sans réponse. Les deux rencontres dans la rue « furent le fruit du hasard » écrivent-ils : « *Il semble que M. Azot habite dans l'une des rues menant au bureau de notre agence de presse, sans que nous sachions précisément laquelle.* » En janvier 2020, alors qu'elle « *faisait ses courses pour le déjeuner* » Mme Bendali « *a reconnu M. Azot à la*

*terrasse d'un restaurant [...] s'est présentée [...] et lui a donné son numéro de téléphone ».* M. Azot l'a rappelée et ils se sont rencontrés le jour même pour un échange « *en bas des bureaux de Premières lignes* ». Les responsables de Premières lignes ajoutent : « *M. Azot avait promis de rappeler Mme Bendali, ce qu'il n'a pas fait* ». Ils poursuivent à propos de la seconde rencontre : « *Six mois plus tard, le 3 juillet 2020, Mme Bendali a rencontré à nouveau par hasard M. Azot devant le métro Richard-Lenoir, toujours à quelques mètres de nos bureaux. Elle a alors saisi l'occasion de recueillir son point de vue. Pour prouver sa bonne foi devant un tribunal le cas échéant, elle a filmé l'échange avec son téléphone [...] Cette vidéo n'a été ni montée dans l'enquête ni diffusée [...]. Elle n'avait qu'une finalité, constituer une preuve du respect du contradictoire.* »

Premières lignes estime que les demandes de Mme Bendali, les deux rencontres et des échanges lors d'appels ou de textos de M. Azot à Mme Bendali entre juillet 2020 et mai 2021, prouvent « *qu'il est faux d'affirmer [qu'ils n'ont] jamais essayé de recueillir l'avis de M. Azot et [qu'ils] ne lui [ont] pas donné la possibilité d'exprimer un avis contradictoire sur nos éléments d'enquête* ».

Concernant l'absence d'adresse de la société de M. Azot sur le site ColdCRM, Premières lignes écrit « *avoir conservé les saisies d'écran qui en attestent* », note que cette société « *n'est inscrite dans aucun des registres du commerce de la région parisienne* » et ajoute : « *Depuis la diffusion de notre enquête qui démontre l'illégalité de son activité de vente de données personnelles sans l'accord de leur propriétaire, M. Azot a fermé son site* ».

Sur l'accusation d'un montage de la vidéo d'une conférence de M. Azot, Premières lignes répond que « *le commentaire introduit cette archive par un propos général, justement pour ne pas faire croire que M. Azot parle de lui-même* ».

Enfin au sujet de ce que M. Azot appelle « *des propos qui n'étaient pas les siens* » que le reportage lui attribue, Premières lignes répond que c'est lors de leur rencontre du 16 janvier que M. Azot « *a expliqué que les bases de données illégales qu'il détenait provenaient de plusieurs applications mobiles* », mais qu'il n'a pas donné suite à la demande de preuves de la journaliste et que « *par la suite il n'a plus voulu en parler* ».

## Analyse du CDJM

### *Sur le grief d'atteinte à la vie privée*

Le grief d'atteinte à la vie privée formulé par M. Raphaël Azot concerne sa première rencontre avec la journaliste de Premières lignes, Mme Linda Bendali, en janvier 2020, alors qu'il était « *assis à une terrasse de café, au pied de [s]on domicile, avec [s]a femme et [s]a fille, dans sa poussette* ». Cette démarche l'a mis « *mal à l'aise* ». Premières lignes écrit que cette rencontre

est le fruit du hasard, le café en question étant à 300 mètres de ses bureaux. M. Azot n'écarte pas cette hypothèse et écrit : « *Hasard de la vie, ou non, je ne le saurai jamais.* »

Cet entretien a été bref. M. Emmanuel Gagnier, rédacteur en chef de Cash Investigation explique dans un courriel du 18 octobre 2021 en réponse à une question du CDJM que « *notre journaliste s'est approchée de M. Azot et lui a donné son nom. M. Azot savait qui elle était à ce moment-là car il avait reçu ses demandes d'interview. Mme Bendali lui a donné son numéro de téléphone et lui a demandé de la rappeler. Cette rencontre a duré moins d'une minute* ». M. Azot précise par courriel le 13 octobre 2021 en réponse à une question du CDJM que Mme Bendali s'est « *présentée à lui comme journaliste* ». Cette rencontre a d'ailleurs été suivie d'un entretien informel entre Mme Bendali et M. Azot, ce dernier l'ayant effectivement appelée, ce que ni M. Azot ni Premières lignes ne contestent.

Le CDJM note qu'aucun élément concernant la vie privée ou le domicile de M. Azot n'a été révélé dans le documentaire. En l'absence de preuve que le domicile et le proche environnement personnel de M. Azot auraient été ciblés volontairement par la journaliste pendant son enquête, comme le laisse entendre le requérant, on ne peut établir qu'il y ait eu manquement aux obligations déontologiques de respect de la vie privée. Néanmoins, le CDJM rappelle que la sphère privée doit rester, en règle générale, en dehors de la zone d'investigation d'une démarche journalistique.

### *Sur le grief d'atteinte à la dignité*

M. Azot estime que la seconde rencontre avec Mme Bendali est empreinte d'agressivité et relève du harcèlement. Il la qualifie de « *traumatisante* » et d'« *atteinte disproportionnée et grave à [s]a dignité* ». Elle se situe, pour Premières lignes, près de la station de métro Richard-Lenoir, et pour M. Azot, à proximité de son domicile et jusqu'à la grille d'entrée de chez lui, ce qui est cohérent compte-tenu des lieux.

Premières lignes écrit qu'elle est fortuite. Elle a été enregistrée par la journaliste avec son téléphone « *pour prouver sa bonne foi le cas échéant devant un tribunal* » et son souci de recueillir le témoignage de M. Azot. Premières lignes a refusé de communiquer cette vidéo au CDJM, faisant observer qu'elle n'a pas été diffusée, mais lui en a adressé le verbatim suivant :

Linda Bendali : « *Je voulais vous voir, je voulais vous parler. Je suis désolée mais je veux vous parler. J'ai 3 questions à vous poser, c'est tout. Je veux savoir... La base de données, d'où vient-elle ? D'où viennent vos numéros de téléphone. J'attends depuis 6 mois. M. Azot, répondez-moi. Pourquoi vous ne voulez pas répondre ? Expliquez-vous, c'est tout. Vous faites un business qui est public. Expliquez-nous juste d'où viennent les numéros de téléphone, n'est-ce pas ? Vous ne voulez pas répondre ?* »

Après cet épisode filmé avec son téléphone, Mme Bendali s'est éloignée. M. Azot l'a rattrapée pour lui demander pourquoi elle le filmait, en enregistrant lui-même la conversation avec son téléphone. Il a fourni cet enregistrement au CDJM. On y entend M. Azot reprocher à Mme Bendali de le harceler : « *Tu me poursuis, tu me harcèles en bas de chez moi... c'est mon domicile privé ! Tu viens, tu me harcèles* », et l'interroger : « *tu peux me filmer comme ça dans la rue et me harceler aussi comme ça si je ne veux pas répondre à tes questions ? T'as le droit ?* ».

La journaliste lui répond qu'elle fait son « *boulot journalistique* », qu'« *on se voit dans la rue* ». Elle dit à M. Azot quand il lui reproche sa démarche « *que la question n'est pas là* » et qu'elle « *lui a envoyé des mails* » pour le contacter, et demande : « *Combien de fois ? Combien de fois je vous ai posé la question ? Combien de fois j'attends la réponse ?* »

Si l'on peut comprendre que M. Azot ait eu le sentiment « *d'être humilié devant [s]es voisins* », le CDJM ne considère pas que le grief d'atteinte à la dignité soit constitué. Le verbatim de la vidéo enregistré par la journaliste de Premières lignes, comme l'enregistrement audio fourni par M. Azot ne permettent pas de conclure à une agression de la part de la journaliste. Il est plus exact de parler d'insistance à obtenir une interview de M. Azot, autant dans le but d'informer le public que pour lui donner l'occasion de répondre aux accusations contre sa société qui résultent de l'enquête alors en cours de Premières lignes sur la commercialisation des données personnelles.

Le CDJM rappelle que rien n'interdit à un journaliste d'aborder quelqu'un dans la rue, de reposer plusieurs fois une question ou de faire plusieurs fois la même démarche s'il considère que l'intérêt à recueillir une information le nécessite, par exemple pour obtenir une réplique à une accusation.

### *Sur le grief d'altération de document*

Le grief d'altération de document se rapporte à un passage du magazine qui présente un extrait d'une vidéo d'une conférence TEDx que M. Azot a donnée à l'université Paris Dauphine en 2016. Celui-ci affirme que « *la vidéo a été coupée à des endroits stratégiques et plus encore de façon déloyale : des mots ont été effacés de mes propos, pour en changer le sens* ».

Le CDJM a comparé le script de la conférence avec l'extrait diffusé dans Cash Investigation. Il constate que les coupes opérées par Premières lignes répondent vraisemblablement au souci de retirer le vocabulaire technique, et ne changent pas le sens de ce que disait par M. Azot lors de cette conférence : il est possible de récupérer des données personnelles et de les commercialiser.

M. Azot écrit que le montage diffusé le met en cause comme si, dit-il, il avait, lui, « *une base de données d'e-mails énorme, que j'ai récoltés durant de longues années...* ». La séquence est introduite dans le reportage par le commentaire suivant : « *On a même déniché cette vidéo de*

2016. Une conférence dont le titre nous interpelle tout de suite : “Nos données en ligne sont-elles réellement à l’abri ?” Raphaël Azot y explique qu’on peut gagner beaucoup d’argent grâce aux données. » Cette formulation – « on peut gagner » – n’identifie personne en particulier.

L’extrait diffusé de la conférence débutait par « *Par exemple, je suis un spammeur, j’ai une base de données...* ». Les mots « *je suis un spammeur* » ont été coupés au montage, et le téléspectateur entend : « *Par exemple, j’ai une base de données* ». Dans la continuité de la présentation du commentaire, « *par exemple* » sert à introduire une illustration de ce qu’on est en train de présenter, sans désigner quiconque.

### *Sur le grief de non-respect de l’exactitude et de la véracité des faits*

Le reportage de Premières lignes pour Cash Investigation affirme que le site de ColdCRM n’indique aucune adresse de la société. M. Azot explique au CDJM qu’« *en cliquant sur la page contactez-nous (dont on voit le lien sur une capture d’écran qui apparaît dans le reportage)* », l’adresse de sa société « *apparaît très clairement* ». Mais il ne fournit pas de preuve de cette affirmation. Le site ColdCRM n’étant plus accessible, on ne peut vérifier si cela renvoyait vers un formulaire de contact avec ou vers les mentions légales obligatoires. Le CDJM note que le site de la société Datarosa, qui a pris la suite de ColdCRM, n’indiquait pas de rubrique « mentions légales » ou d’adresse de la société quand il l’a consulté. Cela ne permet pas d’affirmer que le site ColdCRM de M. Azot n’avait pas de page « mentions légales » avec une adresse, mais cela est une indication qui corrobore l’affirmation de Premières lignes.

Sur l’entretien informel entre M. Azot et Mme Bendali le 16 janvier 2020, M. Azot a confirmé au CDJM que Mme Bendali s’était présentée à lui comme journaliste. Il ne pouvait ignorer que ses propos nourriraient l’enquête en cours. Le CDJM note qu’il dément avoir « *fait une “confidence” [à Mme Bendali] sur l’origine de[s] données* » vendues par sa société, et que dans sa réponse au CDJM, Premières lignes maintient que M. Azot a « *expliqué que les bases de données illégales qu’il détenait provenaient de plusieurs applications mobiles* ». Le CDJM constate que l’enquête de Premières lignes pour Cash Investigation a démontré cette origine des bases de données exploitées par diverses sociétés.

### *Sur le grief de non-respect du contradictoire*

M. Azot écrit dans sa saisine que « *Mme Bendali a donc pu faire son reportage sans jamais recueillir [s]on avis* ». Emmanuel Gagnier, rédacteur en chef de Cash Investigation explique en réponse à une question du CDJM dans son courriel du 18 octobre 2021 : « *Mme Bendali a adressé [à M. Azot] des demandes par le biais du “chatbot” de son site, ColdCRM, car il n’y avait aucune adresse mail ou contact sur le site [...]. Chaque fois qu’elle demandait à parler à M. Azot, l’accès au site lui était bloqué. Elle a répété cette opération sur plusieurs ordinateurs courant*

*octobre et novembre [2019] afin d'essayer différentes adresses IP. C'est lors d'une énième tentative en janvier 2020 qu'elle parvient à se reconnecter sur le site et à payer un forfait. Grâce à cet abonnement, elle reçoit la facture [qui est citée dans le reportage] et l'adresse mail. Elle utilisera cette adresse mail le 15 janvier pour envoyer une nouvelle demande écrite d'interview. »*

Le CDJM constate que toutes ces démarches, que M. Azot dit ne jamais avoir reçues, via le chat du site ColdCRM, et surtout les deux dialogues de vive voix de janvier et de juillet 2020 entre M. Azot et Mme Bendali, avaient comme objectif de demander à M. Azot d'accepter une interview pour s'expliquer. Premières lignes écrit en outre dans sa réponse au CDJM qu'après la seconde rencontre physique, la journaliste a proposé plusieurs fois à M. Azot de l'interviewer. L'offre de réplique a été faite.

## Conclusion

Le CDJM, réuni le en séance plénière le 16 novembre 2021, estime que les obligations déontologiques d'exactitude et de véracité des faits, de respect de la vie privée et de la dignité humaine, de non altération des documents et d'offre de réplique n'ont pas été enfreintes.

**La saisine est déclarée non fondée.**

Cette décision a été prise par consensus des membres présents.